



CHÈQUES "ACTIVITÉS"

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI ET LA PROCÉDURE À SUIVRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du présent règlement

La commune d'Ecaussinnes octroie, en 2019, des chèques "activités" d'une valeur de 30 € par bénéficiaire aux jeunes de 4 à 16 ans inclus (nés entre le 01/01/2003 et le 31/12/2015) qui entrent dans les conditions décrites ci-dessous à concurrence du montant inscrit au budget de l'année en cours.

Article 2 – Nature de l'intervention financière et caractéristiques

Par chèque "activités", on entend toute contribution financière, d'un montant nominal déterminé de 30 € visant l'aide directe aux familles et aux jeunes écaussinnois ; celle-ci est destinée à promouvoir l'épanouissement personnel et le renforcement du lien social à travers la pratique sportive, la pratique d'activités artistiques et la participation aux mouvements de jeunesse.

Le chèque "activités" n'est attribué, par principe, qu'une seule fois par année civile.

Le montant octroyé d'un chèque "activité" ne pourra pas être supérieur à la cotisation annuelle effectivement payée au club sportif, au mouvement de jeunesse ou à l'opérateur culturel reconnu par la commune ou par une fédération.

Le chèque "activités" n'est en aucune manière :

- Aliénable par la voie de l'endossement ;
- Echangeable car il sera, dans tous les cas, nominatif ;
- Cumulable ;
- Extensible par rapport à ses conditions (de recevabilité et de fond) d'attribution.

TITRE II – CONDITIONS D'OCTROI DES CHÈQUES "ACTIVITÉS"

Article 3 – Règles d'attribution

La demande de chèque "activités" doit être complétée et signée par une personne physique ou le représentant légal du jeune. Elle doit être déposée durant l'année civile du paiement de la cotisation.

Le bénéficiaire potentiel devra obligatoirement remplir, au moment de l'introduction de la demande, les conditions cumulatives suivantes :

1. Être âgé de 4 ans au moins et de moins de 17 ans révolus durant l'année civile du paiement de la cotisation pour l'octroi du chèque "activités" (nés entre le 01/01/2003 et le 31/12/2015) ;
2. Être domicilié ou inscrit en résidence sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes (codes postaux : 7190 – 7191) ;
3. Être inscrit régulièrement dans un club sportif, un mouvement de jeunesse ou un opérateur culturel de l'entité d'Ecaussinnes ou un organisme hors entité à condition que l'activité choisie ne soit pas proposée dans l'entité d'Ecaussinnes, ou si pour des raisons pratiques, le nombre de places disponibles est atteint.

TITRE III : PROCÉDURE

Article 4 – Procédure

§.1^{er} La demande de chèque "activités" doit obligatoirement être introduite auprès du service des sports de la commune d'Ecaussinnes, à l'exclusion de tout autre service communal.

La demande du chèque "activités" devra, pour être recevable, être obligatoirement introduite, endéans l'année civile du paiement de la cotisation. Les dossiers complets sont à remettre par e-mail à sports@ecaussinnes.be, par courrier à l'Administration communale - Service des sports - Grand-Place 3 à 7190 Ecaussinnes ou par fax au 067 49 00 31 au plus tard le 31 décembre de l'année civile du paiement de la cotisation. A défaut, le chèque ne pourra plus être octroyé.

Cette procédure permettra de mener à bien tant la planification que le traitement des demandes introductives du chèque "activités".

§.2 Pour ce qui est de la procédure, le service des sports, dûment mandaté par le Collège communal, examine les conditions de recevabilité et de fond de la demande d'octroi du chèque "activité", sur la base des pièces justificatives suivantes :

- Déclaration de créance dûment complétée ;
- Attestation chèque "activités" dûment complétée par le responsable de l'organisme auquel est affilié le jeune ;
- Preuve de paiement de l'affiliation.

Article 5 – Sanctions

Si l'inscription de l'enfant s'avère frauduleuse, fictive ou entachée d'un vice quelconque le Collège communal pourra récupérer le montant du chèque indûment perçu par voie de contrainte.

Article 6 - Recours

Si les conditions objectives d'éligibilité au chèque "activités" sont déclarées comme satisfaites par le service des sports, la procédure d'octroi du chèque "activités" devra alors être poursuivie jusqu'à son terme.

Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi du chèque "activités" seront collectées et instruites par le service des sports qui rédigera une analyse à destination du Collège communal qui tranchera le point litigieux.

Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal.